

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 31 MARS 2017

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets

Construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de MEZOS (40)

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017 – 4425

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Commune de Mézos
Demandeurs :	Mézos Énergies et Pinvert Énergies
Procédure principale :	Permis de construire
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisie de l'Autorité environnementale :	2 février 2017
Date de réception de la contribution du Préfet de département :	9 mars 2017
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé :	13 février 2017

Principales caractéristiques du projet.

L'étude d'impact, objet du présent avis, porte sur la construction en deux tranches d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Mézos.

L'implantation du parc photovoltaïque se compose de deux entités distinctes (tranche 1 et tranche 2). La surface totale d'emprise du projet est voisine de 69 ha. La puissance développée par le projet est de l'ordre de 34 Mwc. Le projet intègre la pose de panneaux solaires photovoltaïques installés sur des structures fixes sur pieux battus, la construction de locaux techniques et de postes de livraison, de clôtures et de portails d'accès.

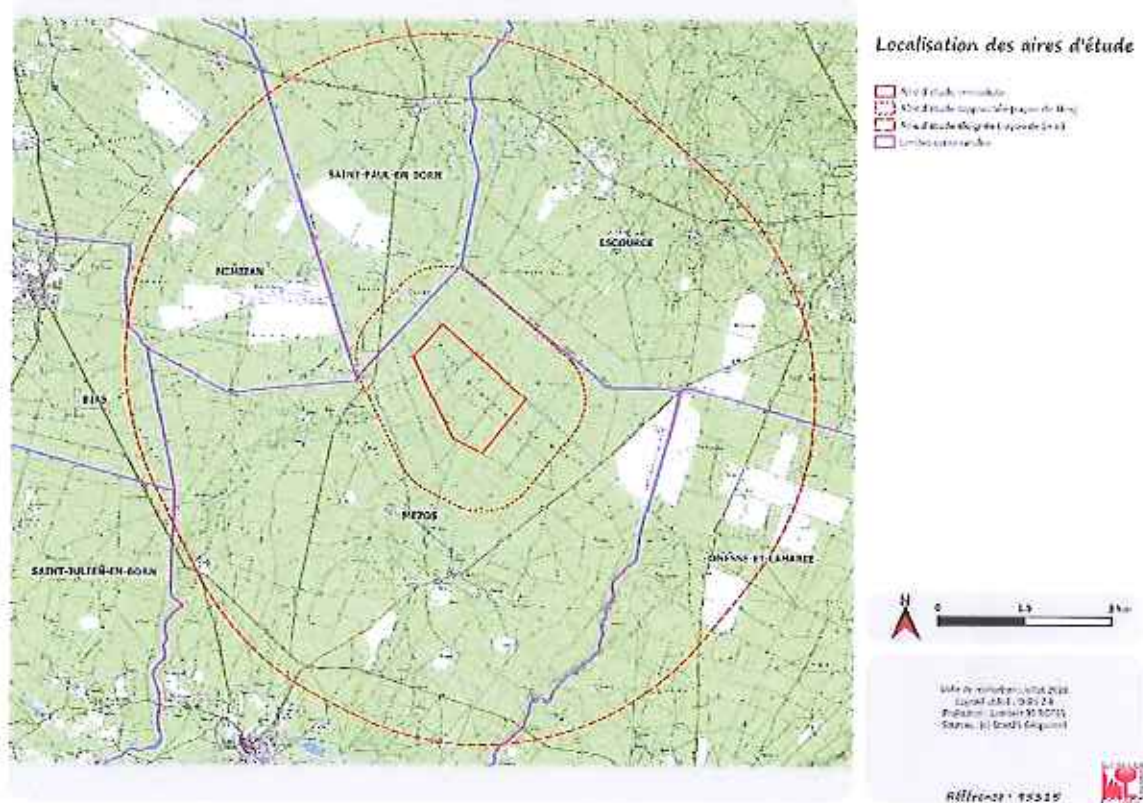
Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°26¹ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement portant sur les installations photovoltaïques au sol.

Le 9 septembre 2011, le projet a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre du défrichement, délivré le 3 janvier 2012.

¹ Rubrique définie avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2016-1058 et du décret n°2016-1110

Le présent avis est émis dans le cadre de la procédure de permis de construire. La localisation du projet est présentée ci-après :

Carte 1 : Situation générale des aires d'étude



Source : Aménagement d'un parc photovoltaïque au sol à Mézos - Étude d'impact 2016

Principaux enjeux du territoire.

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier. À titre principal, les principaux enjeux soulevés par le projet de centrale photovoltaïque concernent les impacts potentiels sur le milieu naturel et la faune, du fait de l'identification d'habitats naturels et d'espèces d'intérêt communautaire sur le site.

I - Analyse du caractère complet du dossier.

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Le projet a fait l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000, intégrée dans le dossier.

II - Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair, qui permet au lecteur d'apprécier, de manière assez exhaustive, les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant le milieu physique, le projet de parc photovoltaïque est situé sur un terrain sans relief, au sein du massif forestier des Landes de Gascogne. La zone d'étude est composée de clairières forestières plus ou moins ouvertes après la tempête Klaus de 2009. Sur la totalité du site d'étude, 80 % à 100 % du couvert forestier ont été endommagés et non reboisés. Les sols du secteur d'étude sont parfois formés par des couches d'alias² à prendre en compte pour l'implantation de l'infrastructure. Une étude géotechnique sera réalisée afin d'adapter les choix techniques du projet. Aucun périmètre de captage

² Plaque de grès très durs formés à la surface des sols



Carte 34 : Implantation des installations PV à vis des sensibilités faunistiques

Source : Aménagement d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Mézos - Étude d'impact novembre 2016

Selon les conditions de réalisation des inventaires rappelées en page 235, les investigations « faune/flore » ont été réalisées sur trois jours les 6/08/2015, 16/09/2015 et 17/09/2015. L'inventaire ne couvre donc pas un cycle complet. La période choisie d'août à septembre est, par ailleurs, peu favorable pour réaliser un inventaire, notamment pour l'avifaune et les amphibiens. Dans ces conditions, l'état écologique n'apparaît pas complet. Il est affirmé, en page 71 du dossier, que le Fadet des laïches n'a pas été observée dans la zone d'étude, alors que le constat est fait que le site est favorable à sa présence. Il est également noté, en page 57, que les inventaires n'ont pas permis de recenser d'amphibiens même s'il est probable que le Crapaud épineux soit présent dans la zone d'étude. Enfin, le constat est fait, en page 63, du faible nombre d'espèces d'avifaune inventoriées (12 espèces seulement). Les dates d'inventaire auraient mérité d'être élargies aux périodes propices au développement du cycle biologique des espèces faunistiques et floristiques présentes ou susceptibles d'être présentes sur la zone d'étude retenue. Un trou d'eau d'environ 12 m² sur la parcelle AN 73 pouvant servir d'abreuvoir pour la faune et de site de reproduction pour les odonates et les amphibiens n'est pas décrit dans l'état initial. Par ailleurs, la liste rouge utilisée pour les oiseaux nicheurs ne correspond pas à la version en vigueur depuis septembre 2016. Il est précisé, en page 64 du dossier, que le statut européen de la Fauvette pitchou est défavorable alors que cette espèce est désormais considérée comme étant en danger. Bien que la probabilité de la présence de la Fauvette pitchou, espèce en danger, soit jugée forte (cf. page 64), le groupe de l'avifaune représente un enjeu potentiellement moyen. **Les inventaires naturalistes devraient donc être complétés, et les enjeux faunistiques nécessiteraient d'être réévalués.**

Concernant le milieu humain et le paysage, le site d'implantation est localisé dans un secteur relativement isolé, éloigné du bourg. Quelques habitations isolées et des hameaux sont recensés à plus d'un kilomètre au sud-ouest du projet (Garancière, Maisonnée, Miranda...). Aucune habitation n'est en covisibilité avec le site. L'étude intègre une analyse paysagère du site d'implantation qui n'appelle pas d'observation particulière. Le projet est situé en zone d'aléa fort au titre de l'atlas départemental du risque incendie de forêt.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant le milieu physique, de par sa nature, le projet génère des incidences potentiellement limitées sur cette thématique. Le projet intègre plusieurs mesures, notamment en phase travaux (gestion

des déchets, bacs de stockage, gestion des eaux pluviales, etc.) permettant de réduire les risques de pollution.

Concernant le milieu naturel, le porteur de projet a privilégié l'évitement de plusieurs secteurs sensibles, notamment certaines zones comprenant des Landes à Molinie et des Landes arbustives, ainsi que le fossé avec présence de *Drosera* situé en limite nord du projet. Des mesures spécifiques permettent de préserver les continuités écologiques et la végétation favorable aux espèces sous les panneaux. Un plan de gestion et un suivi écologique en phase exploitation seront mis en place, contribuant à réduire les incidences potentiellement négatives. En phase de travaux, le projet intègre plusieurs mesures d'évitement et de réduction : évitement des secteurs les plus sensibles, suivi écologique du chantier, choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux, mise en défens du chantier, mesures de lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses. L'étude d'impact établit que le projet aura des effets résiduels sur l'environnement compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement envisagées. *Toutefois, il apparaît que le dossier n'apporte pas tous les éléments de recherche d'évitement des secteurs à enjeux les plus forts, notamment en ce qui concerne les 51,3 ha de Landes à Molinie. Par ailleurs, l'étude d'impact mériterait d'être complétée par la quantification des impacts potentiels et résiduels du projet, après révision des enjeux faunistiques et floristiques.*

Concernant le milieu humain et le paysage, les incidences du projet restent limitées. Il est à noter que le projet intégrera l'ensemble des moyens préventifs et curatifs préconisés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, figurant en page 161. Le projet prévoit de conserver la végétation arbustive et arborée autour du site pour minimiser l'impact paysager du projet. L'étude présente un photomontage permettant au public d'apprécier le rendu attendu du projet.

Concernant l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction intégrées dans le projet, il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, la décision d'autorisation doit préciser les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, à défaut, compenser les effets négatifs notables. Elle doit également préciser les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

II.4. Justification et présentation du projet d'aménagement

Le projet contribue au développement des énergies renouvelables. L'étude d'impact intègre, en page 133 et suivantes, une partie relative aux raisons pour lesquelles il a été retenu.

III - Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

Le projet, objet de l'étude d'impact, porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol, contribuant au développement des énergies renouvelables.

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques de l'environnement. Le porteur de projet a privilégié l'évitement de plusieurs secteurs sensibles. Des mesures spécifiques permettront de préserver les continuités écologiques et la végétation favorable aux espèces sous les panneaux. Un plan de gestion et un suivi écologique en phase exploitation sera, par ailleurs, mis en place.

L'état initial présenté ne permet toutefois pas de mettre en évidence tous les enjeux environnementaux du site d'implantation, portant notamment sur le milieu naturel. À cet égard, les inventaires naturalistes devraient être complétés, et les enjeux faunistiques mériteraient d'être réévalués. Par suite, l'étude d'impact devrait être complétée par la quantification des impacts potentiels et résiduels du projet, et par une meilleure recherche de leur évitement.


Le Préfet de région,
Pierre DARTOUT